



PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Service Connaissance, Prospective et
Évaluation
Division Évaluation Environnementale

Arrêté préfectoral du 05 JUIN 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le préfet du Finistère ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 (8°) et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0005 du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013133-0001 du 02 mai 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas de l'**Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Pont-l'Abbé**, réceptionnée le 17 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 30 mai 2013 ;

Considérant :

- ✓ **la nature de ce type de projet** consistant à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable ;

- ✓ **le projet d'AVAP de la commune de Pont-l'Abbé** qui consiste particulièrement à fixer des mesures réglementaires visant la préservation et la mise en valeur du centre bourg mais aussi de la ria et des espaces retro-littoraux ;
- ✓ **la localisation du projet de la commune de Pont-l'Abbé** concernée par le site Natura 2000 « Rivière de Pont-l'Abbé et de l'Odet » et par la ZNIEFF « Vasières de la rivière de Pont-l'Abbé » ;
- ✓ **le projet d'AVAP qui n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement** dans la mesure où :
 - .il établit un diagnostic des patrimoines naturels et paysagers qu'il convient de préserver,
 - .il interdit la destruction des talus et des haies bocagères dans son périmètre,
 - .il permet le développement des énergies renouvelables en secteur urbain dans le cadre du respect de la valeur du patrimoine bâti ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de Pont-l'Abbé, est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au porteur de projet, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le. 05 JUIL. 2013

La Directrice Adjointe

Annick BONNEVILLE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).